

24-B-0036

Séance du vendredi 9 février 2024

DELIBERATION DU BUREAU

FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE MATERIEL DE COMPOSTAGE INDIVIDUEL ET COLLECTIF - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE (3 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau ;

Vu l'article L.541-21-1 du code de l'environnement imposant aux collectivités territoriales compétentes la mise en place de solutions permettant aux usagers de trier à la source leurs biodéchets en favorisant le retour au sol de la matière organique ;

Vu la délibération n° 23-C-0184 du 30 juin 2023 adoptant le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2029 ;

Vu la délibération n° 23-C-0185 du 30 juin 2023 autorisant de manière permanente l'appel à candidature relatif au compostage collectif ;

Vu la délibération n° 23-C-0432 du 15 décembre 2023 approuvant le principe de la participation financière des usagers pour bénéficier des kits de compostage individuels mis à disposition par la MEL, pour un montant de 18 € TTC par kit de compostage ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit un axe consacré aux biodéchets visant notamment à mettre en œuvre des outils de gestion de proximité des biodéchets comme le compostage collectif et individuel afin de permettre la transformation des biodéchets des usagers en ressources utiles à la préservation des sols ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit d'accompagner chaque année 50 sites de compostage collectif et ainsi d'atteindre l'objectif de 350 sites de compostage collectif opérationnels d'ici 2029 ;

Considérant que le PLPDMA 2023-2029 prévoit d'équiper 42.900 foyers supplémentaires d'ici 2029 ;



I. Exposé des motifs

Aussi, afin d'atteindre les objectifs du PLPDMA 2023-2029, il est nécessaire de renouveler les marchés actuels qui arrivent à échéance en 2024 en organisant une procédure de mise en concurrence afin de permettre la fourniture et la distribution de matériel de compostage.

Les prestations seront décomposées en trois lots.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire selon la décomposition suivante :

- Lot 1 - Fourniture de matériel de compostage individuel pour un montant minimum de 500.000 € HT et un montant maximum de 2.000.000 € HT sur une durée de 4 ans ;
- Lot 2 - Fourniture de matériel de compostage collectif pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 500.000 € HT sur une durée de 4 ans ;
- Lot 3 - Stockage et distribution des kits de compostage individuel pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 500.000 € HT sur une durée de 20 mois.

La durée du lot 3 est fixée pour correspondre avec la fin du marché n° 21DM0900 relatif à l'accompagnement méthodologique des sites de compostage collectif (titulaire : LES ALCHIMISTES) et relancer un marché global en 2026.

Le montant maximum global des trois lots sur la durée des marchés s'élève ainsi à 3.000.000 € HT.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commande dont les montants sur la durée des accords-cadres sont estimés à :

- 1.400.000 € HT pour le lot 1 ;
- 360.000 € HT pour le lot 2 ;
- 230.000 € HT pour le lot 3.

soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 1.990.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser la fourniture et la distribution de matériel de compostage individuel et collectif (3 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés publics correspondants ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ